

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.962 du 3 décembre 1997

A.73.957/VI-13.762

En cause : **la Société coopérative JERDIM,**
route de Beaumont 170
6440 Boussu-lez-Walcourt,

contre :

- 1. la Ville de Charleroi,**
- 2. le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,**

ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT et
Brigitte DUBUISSON, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par la société coopérative JERDIM qui demande l'annulation de "l'ordonnance de police prise par le bourgmestre de Charleroi en date du 18 février 1997 chargeant la police communale d'apposer les scellés sur l'installation de lavage des véhicules ainsi que sur les orifices de remplissage de tous les réservoirs de la station de distribution de carburants sise route de Philippeville, 207, à (6010) Couillet";

Vu l'arrêt n° 66.973 du 25 juin 1997 rejetant la demande de suspension de l'acte précité et réservant les dépens;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 3 juillet 1997;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} du règlement de procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 21 novembre 1997 à 10 heures;

Vu la lettre du 19 novembre 1997 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me HERMAN, loco Me LORENT, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par lettre du 19 novembre 1997, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'Etat que sa cliente lui a "donné instruction de confirmer le désistement d'instance légalement présumé selon le rapport de l'auditeur"; que, partant, il y a lieu de constater le désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trois décembre 1900 nonante-sept par :

M. CLOSSET,	président de chambre
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.